

Règlement ministériel du 30 septembre 2026 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N7 et le CR379 entre Diekirch et le lieu-dit *Flebour* en raison de la sécurité routière

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison de la sécurité routière au vu d'un projet de sécurisation de la N7, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N7 et le CR379 entre Diekirch et le lieu-dit *Flebour* ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. La vitesse maximale sur les voies publiques citées ci-dessous est limitée à 70 km/h :

- la N7 entre Diekirch et le lieu-dit *Flebour* (N7 PR40,00+000 - N7 PR41,50+000) ;
- le CR379 entre le lieu-dit *Flebour* et le lieu-dit *Closdelt* (CR379 PR2,50+450 - CR379 PR3,00+332).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 5 octobre 2026 et reste en vigueur jusqu'à la fin du projet.

Luxembourg, le 30 septembre 2026
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes